

MINEURS ET TITULAIRES DE L'AUTORITÉ PARENTALE - MAJEURS SOUS TUTELLE ET TUTEURS

TABLEAU RECAPITULATIF DES "DROITS"

(Information, accès au dossier, participation aux décisions, personne de confiance)

Situation (code santé publique)	Mineur	Autorité parentale (parents, tuteur)	Majeur sous tutelle	Tuteurs (majeur)
Droit d'être informé (L 1111-2 et 1111-3)	Droit à info et participation / décisions selon maturité	Titulaire du droit à l'information	Droit à info et participation / décisions selon discernement	Titulaires du droit à l'information
Décision / refus (L 1111-4)	Peut consentir mais ce consentement ne suffit pas. Refus non opposable	Titulaire du droit à participer aux décisions (refus, consentement) Sauf si refus traitement + risque conséquences graves : le médecin peut agir (ex : transfusion / T. de Jéhovah)	Peut consentir mais ce consentement ne suffit pas. Refus non opposable	Titulaires du droit à participer aux décisions (refus, consentement) Sauf si refus traitement + risque conséquences graves : le médecin peut agir (ex : transfusion / T. de Jéhovah)
Information/décision si opposition mineur d'informer parents/ tuteur état de santé (L 1111-5)	Peut exercer ce droit à tout âge Le médecin peut agir pour sauvegarder santé du mineur si : - il a tenté de convaincre le mineur d'obtenir consentement des parents (du tuteur) - le mineur est accompagné du majeur de son choix	Ne participe pas aux décisions (dérogation à la règle du consentement des parents)	Non concernés (ne disposent pas du droit d'opposition)	Non concernés
Accès au dossier (L 1111-7)	Ni droit d'accès (direct ou indirect) opposable, ni d'interdiction (le PS peut accepter ou refuser)	Titulaires du droit d'accès opposable (direct ou indirect)	Ni droit d'accès (direct ou indirect) opposable, ni d'interdiction (le PS peut accepter ou refuser)	Pas de droit d'accès (direct ou indirect). Le PS doit refuser une éventuelle demande
Accès au dossier si opposition d'informer parents/ tuteur état de santé (L 1111-7 et 1111-5)	Ni droit d'accès (direct ou indirect) opposable, ni d'interdiction (le PS peut accepter ou refuser)	- Droit d'accès peut être limité (à une partie du dossier) ou annulé par le mineur. - Celui-ci peut demander que le droit d'accès des parents (du tuteur) soit indirect (médecin intermédiaire)	Non concernés (ne disposent pas du droit d'opposition)	Non concernés
Personne de confiance (PdC) (L 1111-6)	Ne peut désigner une PdC	Ne peut désigner PdC (ni pour elle-même, n'étant pas la "le malade", ni pour le mineur dont elle est l'accompagnateur légitime, hors opposition du mineur)	Ne peut désigner une PdC une fois sous tutelle. Si avait désigné une PdC avant mise sous tutelle, la désignation peut ou non être confirmée par le juge des tutelles	Ne peut désigner une PdC (même situation qu'autorité parentale)

NB : Personnes sous curatelle : mêmes droits que tout citoyen. Mineur/majeur : changement de statut au jour des 18 ans.